



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2017-09-016

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2017-09-13-005 - Arrt de Subdlgation de signature 18 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-13-005

Arrt de Subdlgation de signature 18

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**ARRÊTÉ**

**Portant subdélégation de signature de la Directrice régionale  
des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire**

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Catherine Ferrier, Préfète du Cher ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de Madame Sylvie LE CLECH, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Centre – Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Madame Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre – Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1042 du 04 septembre 2017 de Madame la Préfète du Cher portant délégation de signature à Madame Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre – Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel n° 14005447 du 16 avril 2014 nommant Monsieur Paul CARVES, chef service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de ma signature est donnée à Monsieur Paul CARVES, architecte-urbaniste en Chef de l'Etat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher, à l'effet de signer, pour le département du Cher et dans le cadre des missions dévolues à son service, l'ensemble des actes visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2017-1042 du 04 septembre 2017 susvisé.

**Article 2** : Toutes décisions antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre – Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2017

La directrice régionale  
des affaires culturelles,  
Signée : Sylvie LE CLECH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**